

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 95.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

89^e année - N^o 3
Mars 1976

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Ghana. Adhésion à la Convention OMPI	70
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion Comité intergouvernemental. 5 ^e session ordinaire (Genève, 8 et 12 décembre 1975)	70
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Luxembourg. Loi sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (du 23 septembre 1975)	76
ETUDES GÉNÉRALES	
— Quelques considérations sur la Convention de Rome (J. F. da Costa)	79
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Australie (D. C. Pearce et C. B. Marks)	84
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Conseil de l'Europe. Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision (Strasbourg, 2 au 6 février 1976)	90
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision Turquie. Ratification de l'Arrangement, du Protocole audit Arrangement et du Protocole additionnel au Protocole	90
CALENDRIER DES RÉUNIONS	91

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

GHANA

Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Ghana avait déposé, le 12 mars 1976, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Ghana, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies, a rempli la condition prévue à l'article 5.2) i) de ladite Convention.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Ghana, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 12 juin 1976.

Notification OMPI N° 87, du 16 mars 1976.

Conventions administrées par l'OMPI

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Cinquième session ordinaire
(Genève, 8 et 12 décembre 1975)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), convoqué conformément à l'article 32, alinéa 6, de la Convention de Rome et à l'article 10 de son règlement intérieur, a tenu sa cinquième session ordinaire à Genève les 8 et 12 décembre 1975.

2. Les gouvernements de six des neuf Etats membres du Comité étaient représentés: Autriche, Brésil, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie. Les gouvernements de trois Etats parties à la Con-

vention de Rome mais qui ne sont pas membres du Comité (Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Italie) et de onze Etats qui ne sont pas parties à la Convention (Australie, Cameroun, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Jamaïque, Portugal, Sénégal, Suisse) étaient représentés par des observateurs.

3. Les représentants d'une organisation intergouvernementale et de huit organisations internationales non gouvernementales ont suivi la session en qualité d'observateurs.

4. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

5. La session a été ouverte par M. João Frank da Costa (Brésil), président sortant, qui a souhaité la bienvenue aux participants puis a exposé son point de vue personnel sur l'état d'avancement de la Convention. Constatant le petit nombre des Etats parties à la Convention de Rome, il a remarqué que l'on pourrait en gros attribuer cette situation à trois facteurs. En premier lieu, ne peuvent être parties à cette Convention que les pays déjà parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Ensuite, certains organismes d'auteurs et de radiodiffusion sont depuis longtemps hostiles à la Convention. Enfin, de nombreux Etats doivent d'abord se doter d'une législation en la matière car la Convention de Rome constitue une innovation et ne repose pas sur un large éventail de lois existantes. A cet égard, il a noté qu'il est faux de dire que la Convention de Rome crée des « droits voisins », puisque, en fait, un Etat qui veut la ratifier ou y adhérer peut déterminer librement la façon dont il va protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, que ce soit dans le cadre du droit d'auteur, des droits voisins, de mesures administratives ou pénales ou de lois sur la concurrence déloyale.

6. En ce qui concerne l'opposition de certains auteurs à la Convention de Rome, elle repose, d'une part, sur des considérations théoriques relatives à la primauté du droit d'auteur et de la créativité intellectuelle et, d'autre part, sur la remarque éminemment pratique selon laquelle rémunérer d'autres catégories que les auteurs, c'est réduire la part de ces derniers (la théorie du « gâteau »). Sans aborder le domaine évidemment subjectif de la créativité des groupes protégés par la Convention de Rome, il faut observer que la protection de ces groupes tend à promouvoir l'utilisation des œuvres des auteurs. Les intérêts des auteurs et ceux des groupes protégés par la Convention de Rome sont donc complémentaires et non pas concurrents.

7. Il faut aussi noter qu'il n'y a aucune hiérarchie dans les droits des groupes protégés par la Convention de Rome. Toutefois, si un Etat estime certains groupes en situation d'infériorité vis-à-vis de certains autres, rien ne l'empêche de remédier à ce déséquilibre en prenant des mesures internes.

8. Au sujet du premier groupe (artistes interprètes ou exécutants), deux remarques s'imposent. Premièrement, la protection est illusoire en dehors de la Convention de Rome. Le régime des contrats, d'après les pays intéressés, ne confère aucune protection concrète. Deuxièmement, comme l'ont montré les travaux préparatoires à la Convention de Rome et la législation de nombreux pays, les ressources

procurées par l'utilisation secondaire de phonogrammes pourraient servir non seulement pour répondre à des besoins particuliers mais aussi pour instaurer des conditions favorables sur le plan social et culturel. De plus, une opposition à la Convention uniquement dirigée contre l'article 12 n'a aucun sens. L'article 12 est entièrement facultatif et les Etats sont absolument libres de l'appliquer ou non. Les Etats qui ont accepté l'article 12 ne sont pas limités en ce qui concerne la répartition des fonds provenant de l'utilisation secondaire des phonogrammes.

9. Pour la radiodiffusion, depuis l'adoption à Bruxelles de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites), on ne peut plus dire que le système actuel est déséquilibré et qu'il ne protège pas suffisamment les organismes de radiodiffusion. La Convention satellites fait partie d'un ensemble qui englobe la Convention de Rome et il faut donc en tenir compte lorsqu'on examine la protection des intérêts des organismes de radiodiffusion.

10. L'une des caractéristiques essentielles de la Convention de Rome est qu'elle assure une protection équilibrée aux trois groupes de bénéficiaires. Le fait qu'aucun de ces trois groupes ne soit entièrement satisfait de la Convention est un signe favorable indiquant qu'un certain équilibre a été obtenu. D'autre part, la Convention de Rome possède aussi une certaine souplesse puisqu'elle offre aux Etats un large choix quant à la façon de l'appliquer; elle n'est pas non plus incompatible avec le droit d'auteur, ni avec les intérêts de l'une des parties qu'elle vise à protéger. Rien dans son contenu ne s'oppose donc à sa ratification par un pays, quel qu'il soit. En conclusion, le président sortant a estimé que, dans les dix ans à venir, la Convention de Rome allait recueillir un large soutien.

11. La délégation du Mexique, appuyée par les délégations du Royaume-Uni et de l'Autriche et par les observateurs de la République fédérale d'Allemagne, de la Fédération internationale des musiciens (FIM) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI), a félicité le président sortant des réalisations qui s'étaient faites pendant les deux années de sa présidence grâce à la compétence et à l'intelligence supérieures avec lesquelles il avait promu la reconnaissance des droits conférés par la Convention de Rome.

Election du Bureau et adoption de l'ordre du jour

12. Sur la proposition de la délégation de la Tchécoslovaquie, appuyée par les délégations du Mexique et du Brésil, M. Robert Dittrich (Autriche) a été élu président. Le Comité a ensuite élu MM. Milan Reiniš (Tchécoslovaquie) et Gabriel E. Larrea

Richerand (Mexique) vice-présidents, sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

13. L'ordre du jour provisoire figurant dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/1 Rev. a été adopté.

Application de la Convention

14. Le Comité a pris note à ce sujet des indications données dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/2. Il a d'autre part été informé par le Secrétariat que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir depuis lors que le Luxembourg avait déposé un instrument d'adhésion à la Convention de Rome. Mais, faute de renseignements précis sur cette adhésion, il n'a pas été possible de dire si et dans quelle mesure le Luxembourg avait fait des réserves. L'adhésion du Luxembourg porte à 17 le nombre des pays qui ont adhéré à la Convention.

Autres Conventions

15. Le Comité a pris note des indications données dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/3 sur l'application de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, adoptée à Genève en 1971 (Convention phonogrammes). Il a été informé par le Secrétariat que le Luxembourg avait ratifié la Convention phonogrammes depuis la diffusion du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/3. La ratification du Luxembourg porte à 18 le nombre des pays qui ont ratifié la Convention phonogrammes ou y ont adhéré.

16. En présentant le rapport contenu dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/4 sur la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée le 21 mai 1974, le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur les dispositions essentielles de cette Convention. Le Comité a aussi été informé que la Convention avait été signée par 15 Etats mais qu'aucun Etat ne l'avait ratifiée ou n'y avait adhéré.

17. Le représentant du Conseil de l'Europe a informé le Comité que le Protocole additionnel (du 14 janvier 1974) au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision était entré en vigueur le 31 décembre 1974. Il a souligné que, conformément aux dispositions de ce Protocole additionnel, aucun Etat ne pourra, à partir du 1^{er} janvier 1985, demeurer ou devenir partie à l'Arrangement européen à moins d'être également partie à la Convention de Rome.

Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

18. La discussion du rapport établi par le Secrétariat au sujet de ce Séminaire, qui faisait l'objet du

document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/5, a été ouverte par le Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Au nom de son Organisation, le Dr Bogsch a prié le chef de la délégation du Mexique de transmettre au Gouvernement du Mexique la gratitude du Secrétariat pour l'invitation à tenir ce Séminaire au Mexique ainsi que ses félicitations pour le succès de cette manifestation. Il a ensuite souligné l'importance de la déclaration finale adoptée lors du Séminaire en faveur de l'adhésion à la Convention de Rome et aux Conventions sur les phonogrammes et les satellites. Le représentant de l'Unesco, parlant au nom de M. Amadou-Mahtar M'Bow, Directeur général de l'Unesco, et le représentant du BIT, parlant au nom de M. F. Blanchard, Directeur général du BIT, ont également transmis les remerciements de leurs Organisations au Gouvernement du Mexique pour sa généreuse invitation qui avait permis d'organiser le Séminaire dans ce pays, et leurs félicitations au chef de la délégation du Mexique pour sa contribution au succès de ce Séminaire.

19. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a évoqué les activités poursuivies au cours des deux années précédentes par les trois Organisations constituant le Secrétariat, activités dont le Séminaire était un exemple. Il a déclaré que, de l'avis de sa Fédération, le Séminaire était une réussite non seulement du point de vue des pays d'Amérique latine et des Caraïbes mais aussi dans le cadre du mouvement général tendant à étendre la portée géographique de la Convention de Rome. En outre, sa Fédération estimait que la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui avait été publiée par le Secrétariat, serait particulièrement utile pour faciliter de nouvelles adhésions à la Convention.

20. Répondant aux déclarations faites au nom des trois Organisations constituant le Secrétariat, la délégation du Mexique a déclaré qu'elle souhaitait que le rapport fasse état de la gratitude du Mexique envers les trois Organisations qui avaient accepté de tenir le Séminaire dans ce pays et contribué à son succès. La délégation s'est déclarée persuadée que le Séminaire se traduirait par des résultats positifs en faveur de la Convention de Rome et des Conventions sur les phonogrammes et les satellites. Elle a ajouté que l'un des résultats du Séminaire avait été la création, à cette occasion, de la *Federación Panamericana de Intérpretes*, qui regroupait des associations de l'Argentine, d'El Salvador, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay, du Venezuela et du Mexique. Le Comité a noté que cette information serait ajoutée au rapport (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/5).

21. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI) a évoqué les progrès réalisés au cours des

deux années précédentes, durant lesquelles on avait assisté à la mise au point de la loi type sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ainsi qu'à la convocation du premier séminaire régional destiné à promouvoir la Convention de Rome.

22. Rappelant les trois difficultés fondamentales évoquées par le président sortant à propos de la Convention de Rome, il a fait observer qu'en 1961 il était impensable de conférer des droits à d'autres catégories dans des Etats où aucune protection n'était accordée aux auteurs. C'est ainsi qu'il avait été décidé de limiter l'appartenance à la Convention de Rome aux Etats qui étaient parties soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur soit à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Bien que cette situation puisse se modifier à l'occasion d'une éventuelle conférence de révision, sa Fédération s'employait de son mieux à encourager la ratification des Conventions internationales sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome ou l'adhésion auxdites Conventions. L'observateur de l'IFPI a également constaté avec satisfaction la disparition de l'opposition des organismes de radiodiffusion. Cette dernière avait été une entrave en ce sens que, devant l'opposition manifestée par l'une des parties protégées par la Convention de Rome, les Etats pouvaient souvent hésiter à prendre des mesures en faveur des autres intérêts en cause.

23. En ce qui concerne l'évolution législative depuis 1961, il a estimé que de nombreux progrès réalisés dans ce domaine avaient été inspirés par les discussions relatives à la Convention de Rome. L'octroi de la protection du droit d'auteur à d'autres parties que les auteurs soulevait parfois des objections, mais il a fait observer que cela n'était le cas que dans un petit nombre d'Etats. Quant aux objections de nature économique soulevées à l'encontre de la reconnaissance de droits à d'autres parties que les auteurs, il n'avait pas été établi que les rémunérations versées aux intéressés affectaient le montant des redevances perçues par les auteurs, comme on l'avait prétendu. Sa Fédération s'efforçait de réunir des renseignements statistiques pertinents à ce sujet, et les indications déjà recueillies tendaient plutôt à démontrer le contraire.

24. Quant à l'avenir de la Convention de Rome, l'observateur de l'IFPI s'est déclaré persuadé qu'elle ferait bientôt l'objet de nombreuses ratifications ou adhésions. Une fois la Convention solidement établie, on pourrait envisager d'y inclure des questions qui n'y étaient pas encore traitées à l'heure actuelle. Il a estimé que cela serait certainement avantageux pour les organismes de radiodiffusion.

25. La délégation du Royaume-Uni, rappelant que son pays avait toujours été un fervent partisan de la Convention de Rome, a souligné la nécessité de faire mieux connaître la Convention et a fait observer, à ce propos, que l'on ne saurait trop insister sur l'intérêt que présentaient les séminaires. C'est pourquoi il convenait de remercier encore le Gouvernement du Mexique d'avoir bien voulu accueillir le Séminaire pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

26. Se référant aux déclarations liminaires du président sortant et du représentant de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI), l'observateur de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à son avis les dispositions prises pour subordonner l'appartenance à la Convention de Rome à l'appartenance préalable aux Conventions sur le droit d'auteur étaient un facteur d'équilibre entre les intérêts des bénéficiaires de la Convention de Rome et ceux des titulaires du droit d'auteur.

Enquête sur la mise en application de la Convention de Rome

27. La délégation du Brésil, regrettant que la Convention de Rome n'ait pas recueilli l'adhésion d'un plus grand nombre de pays, a estimé qu'il faudrait envisager une autre façon de la promouvoir. Par exemple, le Séminaire récemment tenu au Mexique a, certes, donné des résultats tout à fait satisfaisants, mais les débats y ont été trop axés sur les problèmes techniques et doctrinaux liés à la nature des droits régis par la Convention et n'ont pas assez porté sur les différents moyens d'application utilisés dans les Etats membres, alors que de tels renseignements auraient illustré les possibilités d'application et d'administration de la Convention offertes par des législations nationales très différentes. La délégation du Brésil a exposé la façon dont la Convention avait été appliquée dans son pays et expliqué comment les droits des auteurs et les droits apparentés étaient administrés depuis plusieurs années par le *Serviço de Defesa do Direito Autoral (SDDA)* et comment les divers intérêts en jeu avaient pu être conciliés sans que la rémunération perçue par les intéressés ait à en souffrir. Bien qu'il y ait une seule société, elle administre séparément les droits des diverses parties.

28. La délégation du Brésil a informé le Comité qu'elle avait transmis au Secrétariat, pour qu'il le diffuse, un document indiquant le montant des droits perçus pour les auteurs et compositeurs, d'une part, pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, d'autre part, et montrant que la rémunération perçue par les auteurs et compositeurs n'avait pas diminué depuis qu'étaient perçues des redevances liées aux droits protégés par la Convention de Rome. La délégation du Brésil a estimé que l'expérience faite par son pays — laquelle

avait démontré la possibilité et l'avantage, pour toutes les parties en cause, d'un exercice conjoint du droit d'auteur et des droits protégés par la Convention de Rome — pouvait servir d'exemple à d'autres pays. Elle a donc suggéré que l'on encourage d'autres pays, développés ou en voie de développement, à adhérer à la Convention de Rome en leur fournissant des renseignements concrets sur les moyens d'application utilisés avec succès par les Etats parties à cette Convention.

29. La délégation du Brésil a proposé que le Secrétariat étudie la législation des Etats membres dans le domaine des droits protégés par la Convention de Rome ainsi que l'expérience et les problèmes pratiques relatifs à l'application de cette Convention. Elle a en outre estimé que, puisque de nombreux pays n'avaient pas encore ratifié la Convention, l'étude devrait être étendue à tous les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne qui sont dotés d'une législation sur les catégories protégées par la Convention de Rome.

30. En appuyant la proposition brésilienne, la délégation du Mexique a suggéré que l'étude porte aussi sur d'autres aspects positifs et non pas seulement sur les questions d'ordre économique car, au Mexique, la Convention de Rome a été utilisée pour concilier les intérêts des divers secteurs protégés par elle, entre eux, d'une part, et avec les intérêts des auteurs, d'autre part. Dans la pratique, la Convention de Rome a donc constitué un facteur de stabilité puisqu'elle a permis d'instaurer un équilibre harmonieux entre les intérêts de toutes les catégories — auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radio-diffusion.

31. La délégation de l'Autriche et les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de la France et de la Suisse ont appuyé la proposition dans la mesure où elle se rapporte aux pays parties à la Convention de Rome.

32. Le Directeur général de l'OMPI, en indiquant qu'il était prêt à entreprendre cette étude, a fait observer que la Convention de Rome n'était pas uniquement destinée à assurer la perception et la répartition des redevances, mais qu'elle jouait également un rôle important en matière de protection contre les actes de piraterie. Les représentants de l'Unesco et du BIT, prenant la parole au nom de leurs Directeurs généraux respectifs, se sont également déclarés prêts à entreprendre l'étude en question, qui correspondait à un besoin précis et qui contribuerait à élucider les problèmes fondamentaux et à dissiper les malentendus en ce qui concerne l'application de la Convention.

33. A l'issue de cet échange de vues, il a été décidé que, afin de diffuser des informations utiles sur

l'application pratique de la Convention, le Secrétariat devrait entreprendre une étude commune qui comporte:

1° des exposés sur l'expérience acquise dans les divers pays en ce qui concerne la gestion des droits découlant de la Convention de Rome et les solutions adoptées en vue de concilier les intérêts des bénéficiaires de ces droits entre eux et avec ceux des titulaires du droit d'auteur. Ces exposés devraient signaler, entre autres, les solutions adoptées sur le plan législatif, les mécanismes de perception et de répartition des redevances, les accords collectifs éventuels, y compris les accords passés par des sociétés de perception, et les effets des droits découlant de la Convention de Rome sur les contrats;

2° les statistiques sur:

i) les sommes perçues et réparties au titre des droits conférés par la Convention de Rome;

ii) les incidences des actes de piraterie;

3° les décisions judiciaires pertinentes.

Il a été convenu que, pour réaliser cette étude, le Secrétariat s'adresserait aussi bien aux organisations internationales non gouvernementales qu'aux gouvernements. Le Comité a aussi décidé de demander au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'inviter les organisations internationales non gouvernementales à fournir des statistiques sur les redevances de droit d'auteur, lorsque celles-ci pourraient aider à comparer et évaluer les statistiques relatives aux redevances perçues au titre des droits découlant de la Convention de Rome.

34. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a déclaré que sa Fédération souhaitait que l'étude ait pour but de contribuer à l'évolution des concepts définis dans la Convention de Rome et de découvrir les moyens d'encourager les ratifications. Bien que l'article 12 soit important, en raison notamment du fait qu'il reconnaissait les intérêts des artistes interprètes ou exécutants à l'égard des utilisations secondaires de leurs œuvres, l'étude ne devrait pas être essentiellement axée sur les méthodes de perception et de répartition de la rémunération. L'examen des effets de l'article 7 sur la position contractuelle des artistes interprètes ou exécutants serait au moins aussi utile. De même, les incidences sur les actes de piraterie et sur ce que le délégué du Mexique a décrit comme la « conciliation des intérêts » pourraient être très importantes.

Demande d'admission à titre d'observateur

35. Le Comité a pris note de la décision de l'Association européenne des directeurs de bureaux de concerts et spectacles de retirer, pour le moment,

sa demande d'admission à titre d'observateur aux sessions du Comité intergouvernemental.

Questions diverses et adoption du rapport

36. Avant d'entreprendre l'examen du projet de rapport préparé par le Secrétariat, le Comité, sur la proposition du Président, a décidé d'inscrire à son ordre du jour l'étude des problèmes soulevés par l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels et par les transmissions par câble de programmes de télévision, eu égard aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971 (« les Comités du droit d'auteur ») lors des séances communes de leurs neuvième session (troisième session extraordinaire) et première session extraordinaire, respectivement.

37. Compte tenu du programme d'étude arrêté par les Comités du droit d'auteur pour les questions de droit d'auteur liées à l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels, le Comité a décidé qu'une étude devrait être faite parallèlement pour les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. A cette occasion, les Etats et les organisations internationales non gouvernementales qui doivent être invités à faire des observations à propos du rapport du Professeur Franca Klaver intitulé « Problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audio-visuels » seront aussi invités à faire des observations pour ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

38. Après avoir observé que la Convention de Rome n'offre aucune protection quant aux transmissions par câble de programmes de télévision et qu'il ne serait ni judicieux ni réaliste d'envisager sa révision pour un proche avenir, le Président a estimé que l'extension de l'étude demandée par les Comités du droit d'auteur à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion aurait néanmoins son utilité en contribuant à coordonner l'action à l'échelon national. Le Comité a alors décidé qu'une étude analogue à celle demandée par les Comités du droit d'auteur devrait être effectuée par le Secrétariat.

39. Le document présenté par la délégation du Brésil sur la perception des redevances au Brésil pour le compte des auteurs, compositeurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes ayant été distribué par le Secrétariat (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.5/6, voir le paragraphe 28 ci-dessus), le Comité a décidé d'en prendre note.

40. Le Comité a adopté à l'unanimité le projet de rapport préparé par le Secrétariat.

Clôture de la session

41. Après que la délégation du Mexique eut, au nom des participants, exprimé au Président sa vive appréciation pour l'habileté avec laquelle il avait dirigé les débats, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Membres du Comité

Autriche: R. Dittrich. **Brésil:** J. F. da Costa; C. de Souza Amaral. **Mexique:** G. E. Larrea Richerand; A. Cué Bolaños (M^{lle}); C. E. Lizalde; L. Gimeno; V. Blanco Labra. **Royaume-Uni:** I. J. G. Davis; V. Tarnofsky. **Suède:** A. H. Olsson. **Tchécoslovaquie:** M. Reiniš.

II. Observateurs

i) Etats parties à la Convention

Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}). **Danemark:** W. Weincke. **Italie:** M. Tomajuoli.

ii) Autres Etats

Australie: L. J. Curtis. **Cameroun:** B. Yaya Garga. **Canada:** A. A. Keyes; C. Brunet. **Etats-Unis d'Amérique:** D. Schrader (M^{lle}). **France:** S. Balous (M^{me}). **Guatemala:** N. Molina (M^{me}). **Inde:** H. Sukhdev. **Jamaïque:** J. Webster (M^{me}). **Portugal:** A. J. Melo e Sousa. **Sénégal:** D. Diéne. **Suisse:** J.-L. Marro.

iii) Organisations intergouvernementales

Conseil de l'Europe: H.-J. Bartsch; F. Melichar.

iv) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): D. Callerns. **Conseil international de la musique (CIM):** D. Laufer. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** G. Croasdel. **Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV):** G. Croasdel. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** J. Morton; R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI):** S. M. Stewart; G. Davies (M^{lle}); P. Chesnais. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** G. Straschnov. **Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC):** J. Handl.

III. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI): A. Bogsch (*Directeur général*); K.-L. Liguier-Laubhouet (M^{me}) (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Cabinet du Directeur général*); M. Haddrick (*Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur*); M. Stojanović (*Conseiller, Division du droit d'auteur*).

Bureau international du Travail (BIT):

R. Cuvillier (M^{me}) (*Acting Chief, Administrative, Professional and Service Activities Branch*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):

M.-C. Dock (M^{lle}) (*Directeur, Division du droit d'auteur*); P. Lyons (M^{lle}) (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

IV. Bureau

Président: R. Dittrich (Autriche); **Vice-présidents:** G. Larrea Richerand (Mexique); M. Reiniš (Tchécoslovaquie); **Co-secrétaires:** R. Cuvillier (M^{me}) (BIT); P. Lyons (M^{lle}) (UNESCO); M. Haddrick (OMPI).

Législations nationales

LUXEMBOURG

Loi

sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(du 23 septembre 1975) *

Section I. Dispositions liminaires

Article premier. — Aux fins de la présente loi, on entend par les mots

- a) « artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques;
- b) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- c) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- d) « reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation;
- e) « copie », un support contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans ce phonogramme;
- f) « distribution au public », tout acte dont l'objet est d'offrir des copies, directement ou indirectement, au public en général ou à toute partie de celui-ci;
- g) « émission de radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques aux fins de réception par le public;
- h) « réémission », l'émission simultanée ou consécutive par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Section II. Protection des artistes interprètes ou exécutants

Art. 2. — Les artistes interprètes ou exécutants jouissent de la protection instituée par la présente loi lorsque

* La présente loi a été publiée dans le *Mémorial*, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, du 30 septembre 1975.

- a) l'exécution a lieu sur le territoire du Grand-Duché;
- b) l'exécution est fixée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 7;
- c) l'exécution non fixée sur un phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 9.

Art. 3. — 1. Dans les cas prévus à l'article 2 les artistes interprètes ou exécutants participant à l'exécution ont le droit d'autoriser ou d'interdire

- a) la radiodiffusion et la communication au public de leur exécution, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation;
- b) la fixation sur un support matériel de leur exécution non fixée;
- c) la reproduction d'une fixation de leur exécution:
 - i) lorsque la première fixation, autre que celle visée à l'article 13 ci-dessous, a elle-même été faite sans leur consentement;
 - ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
 - iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 13 et est reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2. Sauf preuve contraire, le consentement de l'artiste à la radiodiffusion de son exécution est réputé emporter son consentement à la réémission, à la fixation aux fins de radiodiffusion et à la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion.

Art. 4. — 1. Lorsque plusieurs artistes interprètes ou exécutants participent à une même exécution, il suffit que le consentement prévu à l'article précédent soit donné par l'autorité administrative ou artistique dont relève l'ensemble ou, à son défaut, par le chef de celui-ci.

2. Le consentement est dans tous les cas réputé accordé si celui qui l'a reçu n'avait pas de raison suffisante pour soupçonner qu'il n'émanait pas de la personne habilitée à le donner selon l'alinéa 1 du présent article.

Art. 5. — Sans préjudice de l'application de l'article 3(2), et à défaut d'un accord particulier conclu entre parties, le contrat de louage de service détermine dans quelle mesure et à quelles conditions l'employeur peut utiliser les prestations accomplies par un artiste interprète ou exécutant dans le cadre des obligations qui lui incombent en raison dudit contrat.

Art. 6. — Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, l'article 3 cessera d'être applicable à l'exécution qui aura été incluse dans une fixation d'images ou d'images et de sons avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant.

Section III. Protection des producteurs de phonogrammes

Art. 7. — Le producteur de phonogrammes jouit de la protection instituée par la présente loi lorsque

- a) il est ressortissant luxembourgeois ou, s'agissant d'une personne morale, a son siège social sur le territoire du Grand-Duché;
- b) la première fixation des sons a été entièrement réalisée sur le territoire du Grand-Duché.

Art. 8. — Dans les cas prévus à l'article 7 les producteurs de phonogrammes ont le droit d'autoriser ou d'interdire

- a) la production de copies de leurs phonogrammes;
- b) l'importation de telles copies faites sans leur consentement, lorsque l'importation est destinée à la distribution au public;
- c) la distribution au public de telles copies faites sans leur consentement.

Section IV. Protection des organismes de radiodiffusion

Art. 9. — L'organisme de radiodiffusion jouit de la protection instituée par la présente loi lorsque

- a) son siège est situé sur le territoire du Grand-Duché;
- b) l'émission est diffusée par un émetteur situé sur ce territoire;
- c) l'émission a été diffusée à partir d'une station terrienne, travaillant avec un satellite de communication, située sur ce territoire ou sur n'importe quel autre territoire à l'aide d'une fréquence attribuée au Grand-Duché sur un tel satellite.

Art. 10. — Dans les cas prévus à l'article 9 les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire

- a) la réémission de leurs émissions;
- b) la fixation sur un support matériel de leurs émissions, y compris la fixation d'images isolées de leurs émissions de télévision;
- c) la reproduction d'une fixation de leurs émissions:
 - i) lorsque la première fixation, autre que celle visée à l'article 13, a elle-même été faite sans leur consentement;
 - ii) lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
 - iii) lorsque la première fixation a été faite en vertu de dispositions de l'article 13 et est reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

Section V. Dispositions générales

Art. 11. — La protection instaurée par la présente loi laisse intacts et n'affecte en aucune façon les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques protégées par la loi du 29 mars 1972¹. En conséquence, aucune disposition de la présente loi ne pourra être interprétée comme portant atteinte à ces droits.

Art. 12. — 1. La durée de la protection instaurée par la présente loi est de vingt ans à compter de

- a) la fin de l'année de la première fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci;
- b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes;
- c) la fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

2. Demeure réservée la protection d'une durée plus longue résultant d'autres dispositions légales.

Art. 13. — 1. La protection instaurée par la présente loi ne peut pas être invoquée

- a) lorsqu'il y a utilisation privée;
- b) lorsqu'il y a utilisation, aux fins de comptes rendus d'un événement d'actualité, d'une exécution, d'un phonogramme ou d'une émission constituant tout ou partie de cet événement;
- c) lorsqu'il y a fixation par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens et pour ses émissions, et à condition que, s'agissant d'une exécution, l'organisme ait obtenu des artistes

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 128.

interprètes ou exécutants l'autorisation de radiodiffusion exigée par la présente loi. La fixation et les reproductions de celle-ci doivent être détruites ou neutralisées dans les trois mois qui suivent l'exécution ainsi fixée. Toutefois, la fixation peut être conservée dans les archives officielles si elle possède un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront arrêtées par un règlement d'administration publique;

d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. En outre, la protection instaurée par la présente loi ne peut pas être invoquée lorsqu'il y a utilisation qui, si elle concernait une œuvre littéraire ou artistique protégée par la loi du 29 mars 1972, serait licite sans autorisation de l'auteur et sans rémunération.

Art. 14. — Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les dispositions de celle-ci s'appliquent aux utilisations tant totales que partielles d'une exécution, d'un phonogramme ou d'une émission.

Section VI. Dispositions pénales

Art. 15. — Les atteintes méchantes ou frauduleuses aux droits visés par la présente loi sont punies d'une amende de cinq mille à cent mille francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les cinq ans, ces peines seront doublées.

Ceux qui, avec connaissance, importent ou distribuent au public, détiennent ou exposent en vue de la vente sur le territoire luxembourgeois des copies de phonogrammes faites sans le consentement de leur producteur, sont passibles des mêmes peines.

La confiscation des disques contrefaits de même que celle des choses qui ont servi à commettre l'infraction ou qui y ont été destinées, alors même qu'elles ne seraient pas la propriété du condamné, sera prononcée contre les condamnés.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi que de la loi du 18 juin 1879, modifiée par la loi du 16 mai 1904, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes, sont applicables.

Art. 16. — Les infractions à la présente loi ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

Le désistement de la partie plaignante, intervenu avant tout jugement de condamnation, éteindra l'action publique. Il est subordonné au paiement des frais de justice, y compris ceux du jugement déclarant l'action publique éteinte.

Section VII. Application des Conventions internationales

Art. 17. — Les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sur leurs exécutions, phonogrammes et émissions qui ne sont pas visés par la présente loi, sont régis par les Conventions internationales auxquelles le Grand-Duché est partie.

Section VIII. Dispositions finales

Art. 18. — 1. Tout organisme exerçant, autrement qu'en conformité de l'article 4, pour compte de plus d'un artiste interprète ou exécutant ou de plus d'un producteur de phonogrammes, l'usage quelconque des droits prévus par la présente loi, doit obtenir une autorisation. Si l'organisme est établi à l'étranger, il est tenu en outre d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente dans le pays tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le membre du Gouvernement ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

2. L'organisme établi à l'étranger doit produire une copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme en justice.

Tous ajournements ou notifications à signifier à un organisme établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi et plus particulièrement pour celles qui se fondent sur des contrats ayant pour objet des droits prévus par la présente loi, lorsque ces contrats sont passés dans le Grand-Duché avec des personnes physiques ou morales y établies et concernant soit des habitants du Grand-Duché, soit des exploitations y situées.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements ou notifications.

3. Est considéré comme passé dans le Grand-Duché, au regard de la présente loi, tout contrat concernant les droits y prévus, passé avec un usager habitant le Grand-Duché ou y établi.

4. Les clauses des contrats qui dérogeraient aux dispositions qui précèdent sont nulles.

5. Les organismes visés sub 1. doivent dresser une liste des ayants droit qu'ils représentent et la tenir à jour.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion

et, généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. Pour autant qu'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste restera déposée chez le mandataire général.

Le membre du Gouvernement ayant les droits d'auteur dans ses attributions pourra dispenser des obligations prescrites par les deux alinéas qui précèdent dans la mesure où des listes déposées à l'étranger peuvent être consultées par les usagers par l'intermédiaire des organismes luxembourgeois ou les mandataires généraux des organismes établis à l'étranger.

6. Toute autorisation délivrée par un artiste interprète ou exécutant ou un producteur de phono-

grammes déclarant qu'il a conservé le droit qui en fait l'objet, est considérée comme valable, à moins que le bénéficiaire de l'autorisation ait su ou ait dû savoir que son auteur n'avait plus le pouvoir de disposer du droit en question.

Art. 19. — 1. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur trois mois après leur publication au *Mémorial*.

2. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux exécutions et émissions ayant eu lieu, et aux phonogrammes réalisés, antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Études générales

Quelques considérations sur la Convention de Rome

João Frank da COSTA *

Correspondance

Lettre d'Australie

D. C. PEARCE * et C. B. MARKS **

Chronique des activités internationales

Conseil de l'Europe

Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

(Strasbourg, 2 au 6 février 1976)

Le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision s'est réuni au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg du 2 au 6 février 1976 sous la présidence de M. Torwald Hesser, Juge à la Cour suprême de Suède. Des experts gouvernementaux désignés par les Etats ci-après ont participé aux travaux du Comité: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information. Plusieurs organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

Le Comité a poursuivi l'examen de la révision éventuelle de l'Arrangement européen de 1960 pour la protection des émissions de télévision, complété par son Protocole de 1965 et par son Protocole additionnel de 1974, sous le double aspect de la protection des émissions de télévision, d'une part, contre la distribution par fil ou par câble et, d'autre part, en cas de diffusion par satellites de radiodiffusion

directe. D'une manière générale, les experts ont estimé nécessaire de permettre aux Etats contractants d'exclure la protection des émissions de télévision contre leur distribution par fil ou par câble sur une certaine partie de leur territoire, qui pourrait être soit une zone dite de réception directe soit une zone dite de service. En ce qui concerne l'utilisation, prévue techniquement dans les prochaines années, des satellites de radiodiffusion directe, les experts ont examiné dans quelle mesure l'Arrangement précité pourrait protéger de façon adéquate les programmes diffusés par ce mode de communication. Un certain nombre de dispositions ont été rédigées aux fins d'une révision éventuelle de l'Arrangement; elles seront soumises à la réflexion des autorités compétentes des Etats membres du Conseil de l'Europe. En outre, le Secrétariat du Conseil de l'Europe a été prié de réunir, dans la mesure du possible, les données permettant d'apprécier les implications concrètes des textes proposés. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine réunion du 17 au 21 janvier 1977.

Conventions non administrées par l'OMPI

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

TURQUIE

Ratification de l'Arrangement, du Protocole audit Arrangement et du Protocole additionnel au Protocole

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé le Directeur général de l'OMPI, le 23 février 1976, que le Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe lui avait fait parvenir, par lettres du 19 décembre 1975, les instruments de ratification par le Gouvernement de la Turquie des trois traités ci-après:

- Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision du 22 juin 1960;
- Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision du 22 janvier 1965;
- Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision du 14 janvier 1974.

Conformément aux dispositions de l'article 8.2 de l'Arrangement, de l'article 4 du Protocole et de l'article 3 du Protocole additionnel, ces trois traités sont entrés en vigueur, à l'égard de la Turquie, le 20 janvier 1976.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

1976

- 26 au 30 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 26 au 30 avril (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 3 au 7 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 10 au 15 mai (Genève) — Unions de Paris et de Berne — Comité d'experts sur les découvertes scientifiques
- 17 au 21 mai (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 17 au 21 mai (Genève) — Union de Paris — Comité d'experts non gouvernementaux sur les programmes d'ordinateurs
- 24 au 31 mai (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 8 au 15 juin (Lansanne) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 14 au 18 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 21 au 25 juin (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur les principes directeurs pour les contrats de licence
- 28 juin au 2 juillet (Genève) — Classification des éléments figuratifs des marques — Comité d'experts
- 6 au 10 septembre (Genève) — Unions de Paris et de Madrid — Groupe de travail sur l'utilisation d'ordinateurs pour les opérations en matière de marques
- 6 au 17 septembre (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 21 au 24 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 27 septembre au 5 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 27 septembre au 8 octobre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 11 au 15 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 13 au 21 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire
- 18 au 22 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 18 au 22 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 25 au 29 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 1^{er} au 6 novembre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 8 au 19 novembre (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 22 au 26 [ou 30] novembre (Genève) — Union de Paris — Groupe d'experts gouvernementaux pour la révision de la Convention de Paris
- 29 novembre au 3 décembre (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 29 novembre au 10 décembre (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts

1977

- 14 au 18 mars (Genève) — Programme technico-juridique permanent — Comité permanent (4^e session)
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Conférence de représentants de l'Union de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)

Réunions de l'UPOV en 1976

Conseil: 13 au 15 octobre

Comité consultatif: 12 et 15 octobre

Comité directeur technique: 6 et 7 mai; 18 et 19 novembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: durant la semaine du 14 au 17 septembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 5 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 14 au 17 septembre

Note: Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 12 au 14 mai (Melle - Belgique)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Tystofte - Danemark)

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 23 au 25 juin (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 17 au 19 août (Humblebak - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

1976

- 3 au 5 mai (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 9 au 13 mai (Munich) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 11 et 12 mai (Jérusalem) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation
- 24 au 29 mai (Athènes) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès
- 25 mai au 1^{er} juin (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
- 22 au 24 juin (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 5 au 9 juillet (Bellagio) — Institut international de radiodiffusion — Conférence
- 30 août au 3 septembre (Stockholm) — Fédération internationale des musiciens — Congrès
- 6 au 10 septembre (Budapest) — Groupe hongrois de l'AIPPI et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — Réunion sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale
- 26 septembre au 2 octobre (Montreux) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 27 septembre au 1^{er} octobre (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
- 11 au 16 octobre (Varua) — Syndicat international des auteurs — Congrès

1977

- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris)